

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 26/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Communautés de Communes du PAYS DE FAYENCE

Mas de Tassy - 1849 RD 19
CS 80106
83440 Tourrettes

Références : D-UD83-2024-0569
Code AIOT : 0006406291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement Communautés de Communes du PAYS DE FAYENCE implanté RD 56 - Route de Bagnols en Forêt Lieu dit Les Grandes Terrasses 83440 Tourrettes. L'inspection a été annoncée le 02/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En décembre 2023 et janvier 2024, des arrêtés ministériels sont venus modifier les prescriptions générales, relatives au risque incendie, applicables aux sites de tri, transite, regroupement de déchets.

Dans l'objectif de s'assurer de la bonne prise en compte de ces nouvelles prescriptions, plusieurs sites de la région PACA ont été contrôlés.

L'inspection du site de la déchetterie de Tourette, exploitée par la Communauté de Commune du Pays de Fayence, a été réalisée dans ce contexte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communautés de Communes du PAYS DE FAYENCE
 - RD 56 - Route de Bagnols en Forêt Lieu dit Les Grandes Terrasses 83440 Tourrettes
 - Code AIOT : 0006406291
 - Régime : Autorisation
 - Statut Seveso : Non Seveso
 - IED : Non

Le site est une déchetterie accueillant des particuliers et des professionnels.

L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 27/03/1998, initialement délivrée à la société

SMA, à réaliser les activités de transfert d'ordures ménagères et de réception de déchets dangereux et non dangereux .

Aujourd'hui, le site est exploité par la Communauté de Commune du Pays de Fayence et seule les activités de déchetterie sont présentes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités liées à la rubrique 2710-1	Code de l'environnement, article annexe - R511-9	Demande d'action corrective	3 mois
2	Activités liées à la rubrique 2710-2	Code de l'environnement, article annexe - R511-9	Demande d'action corrective	3 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 I.	Demande d'action corrective	3 mois
7	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 II	Demande d'action corrective	3 mois
8	vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Demande d'action corrective	1 mois
9	Locaux d'entreposage (2710-1D)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	Demande d'action corrective	1 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie (2710-1D)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site est organisée, des mises à jours sont à faire au niveau des rubriques administratives mais aussi sur les documents liés à la lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités liées à la rubrique 2710-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article annexe - R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Respect de la réglementation
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1 – Dans le cas de déchets dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant a) Supérieur ou égal à 7t : A b) Supérieur ou égal à 1t et inférieur à 7t : DC

Constats :

Le site réceptionne plusieurs types de déchets dangereux:

- DMS
- Emballages vides souillés
- ampoules
- piles et batteries
- huiles minérales
- DEEE, notamment certains contenant des fluides frigorigènes.
-

Lors de la visite d'inspection l'exploitant a indiqué avoir 5 tonnes de déchets dangereux sur le site .

Il s'agit donc d'un site à déclaration.

Cependant, l'exploitant n'a pas défini le moyen de s'assurer que la quantité totale de déchets présents sur site ne dépasse pas le seuil maximal autorisé pour un site à déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat:

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour ses rubriques (CF point de contrôle n°2) en déposant un dossier de porter à connaissance au titre du R.181-46 du Code de l'environnement ; et de s'assurer de la quantité de déchets dangereux présents sur site respecte les seuils fixés par la nomenclature des ICPE .

Type de suites proposées: Avec suites

Proposition de suites: Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Activités liées à la rubrique 2710-2

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article annexe - R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Respect de la réglementation

Prescription contrôlée :

Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

2-Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant:

- a) Supérieur ou égale à 300 m³: E
- b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³:DC

Constats:

Le site est une déchetterie qui accueille des particuliers et des artisans.

Le volume maximal susceptible d'être présent sur site est le suivant:

- Encombrant: 140 m³
- Végétaux stockés sur une plateforme, le volume estimé lors de la visite est de 300m³
- Métaux et ferraille: 70 m³
- DEEE non dangereux : 30 m³
- DEA: 60 m³
- Bois: 70 m³
- Cartons: 35 m³
- Gravats inertes et non inertes: 45 m³
- Huiles végétales: 120 L
- Pneumatiques: 35 m³

<ul style="list-style-type: none"> • <p>Le volume maximal susceptible d'être présent est donc supérieur à 300 m³, c'est une activité qui correspond au seuil de l'enregistrement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat:</p> <p>CF point précédent : Il est également demandé à l'exploitant de déposer un dossier de porté à connaissance mettant à jour les activités du site concernant les déchets non-dangereux et l'identité de l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées: Avec suites</p>
<p>Proposition de suites: Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais: 3 mois</p>

N° 3: Localisation des risques

<p>Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>
<p>Constats:</p> <p>L'exploitant a indiqué que le recensement des zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre était en cours mais non finalisé. Lors de l'inspection ces zones n'étaient pas signalées par un panneau conventionnel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat:</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un recensement des zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, et de les signaler, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.</p>
<p>Type de suites proposées: Avec suites</p>
<p>Proposition de suites: Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais: 3 mois</p>

N° 4 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Le site ne dispose pas de local technique, seul un bungalow dans lequel sont stockés les produits d'entretien. Ces produits sont stockés sur des étagères. Afin de limiter les risques d'écoulement de substances dangereuses et /ou susceptibles d'impacter l'environnement, les produits d'entretien peuvent être mis sur rétention
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5: Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s): Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée: L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en

période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<p>Constats:</p> <p>Le site dispose d'un téléphone fixe mais celui-ci était cassé lors de la visite d'inspection. Bien que les opérateurs soit équipés de téléphones portables à titre personnel, la présence d'un moyen d'alerte des secours propre à l'installation est nécessaire .</p> <p>Le site dispose de 2 bornes incendie: l'une dans l'emprise du site et le second au niveau de l'entrée. la distance entre les deux poteaux incendie est inférieure à 100 m. Il a été constaté que l'accès aux poteaux incendies pouvait être encombré par le stationnement de véhicule ou la présence de végétaux. L'accès à ces poteaux doit être libre de manière à ce que les engins de secours puissent s'y raccorder en permanence. D'autres part, l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir le PV de vérification des poteaux incendie.</p> <p>Le site dispose également d'un RIA et de plusieurs extincteurs répartis dans le site. Les extincteurs ont été vérifiés en mai 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours et d'assurer l'accès aux poteaux incendie pour les services d'incendie et de secours</p> <p>Il est également demandé de transmettre le PV de vérification des poteaux incendies et les justificatifs de vérification du RIA.</p>
Type de suites proposées: Avec suites
Proposition de suites Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6: Plan de défense incendie

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 I.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
<p>Prescription contrôlée:</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre;

<ul style="list-style-type: none"> - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
<p>Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant ne disposait pas encore d'un plan de défense incendie finalisé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de finaliser son plan de défense incendie de manière à ce qu'il soit conforme à l'article 22.1 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites: Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais: 3 mois</p>

N° 7 : Maîtrise des incendies

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies</p>
<p>Prescription contrôlée:</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du Code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que la déchetterie était fermée une demi-journée tous les deux ans en vue de sensibiliser le personnel aux risques liés à l'incendie ainsi qu'à l'intervention incendie. Aucun compte rendu n'a cependant été présenté pour l'année 2024. Un modèle de plan de prévention est développé pour informer les différents opérateurs sur site, un protocole sécurité est également en cours de finalisation. Une formation à la manipulation des extincteurs est prévue pour tous les agents.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser un nouvel exercice incendie et d'en transmettre le compte rendu à l'inspection des installations classées. Le plan de prévention et le protocole sécurité destiné à sensibiliser les opérateurs du site sont à finaliser.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : vérification périodique et maintenance des équipements

<p>Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique et maintenance des équipements</p>
<p>Prescription contrôlée:</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats:</p> <p>Le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie présent sur le site correspond aux extincteurs, RIA et poteaux incendie. Les extincteurs ont été vérifiés en mai 2024 mais le PV de vérification des poteaux incendies et l'attestation de vérification du RIA sont à transmettre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat:</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre le PV de vérification des poteaux incendie et le justificatif de vérification du RIA</p>
<p>Type de suites proposées: Avec suites</p>
<p>Proposition de suites: Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Locaux d'entreposage (2710-1D)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Locaux d'entreposage</p>
<p>Prescription contrôlée:</p>

<p>Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries. « Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>« I.-Réaction au feu « Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. « Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p>« II.-Résistance au feu « Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>«-l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;</p> <p>«-les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.</p> <p>« Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« III.-Toitures et couvertures de toiture « Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).</p>
<p>Constats:</p> <p>Lors de la visite d'inspection il a été constaté que les DMS étaient stockés dans une armoire spécifique à l'abri des intempéries et les DEEE étaient placés dans des bacs sous auvents. Les déchets dangereux, sous forme liquide, sont dans des bacs spécifiques, fermés et sur rétention.</p> <p>Il n'y a pas de bâtiments destinés au stockage des déchets dangereux. Les aires d'entrepôts sont constituées d'enrober.</p> <p>Le site ne dispose pas de local technique, seulement d'un local où les produits d'entretien sont entreposés.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que certains déchets tels que des pneumatiques ou des big bag, contenant de l'amiante, découverte de manière fortuite, étaient stockés sur zone végétalisée. Ces déchets doivent à minima se trouver sur une aire étanche.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat:</p> <p>Tous les déchets devront être stockés sur une aire imperméabilisée et les déchets dangereux sur une aire incombustible dont le justificatif doit être transmis par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées: Avec suites</p>
<p>Proposition de suites: Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 10: Moyens de lutte contre l'incendie (2710-1D)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : «-d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; «-de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; «-d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés,</p>

dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; «-des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. « Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Le site dispose d'un téléphone fixe mais celui-ci était cassé lors de la visite d'inspection. Bien que les opérateurs soit équipés de téléphones portables à titre personnel, la présence d'un moyen d'alerte des secours propre à l'installation est nécessaire .

Le site dispose de 2 bornes incendie: l'une dans l'emprise du site et le second au niveau de l'entrée. La distance entre les deux poteaux incendie est inférieure à 100 m. Il a été constaté que l'accès aux poteaux incendies pouvait être encombré par le stationnement de véhicule ou la présence de végétaux. L'accès à ces poteaux doit être libre de manière à ce que les engins de secours puissent s'y raccorder en permanence.

D'autres part, l'exploitant n'a pas été en fournir de fournir le PV de vérification des poteaux incendie.

Le site dispose également d'un RIA et de plusieurs extincteurs répartis dans le site. Les extincteurs ont été vérifiés en mai 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat:

Voir demandes n°5 et 8 : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours et d'assurer l'accès aux poteaux incendie pour les services d'incendie et de secours

Il est également demandé de transmettre le PV de vérification des poteaux incendies et les justificatifs de vérification du RIA

Type de suites proposées: Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois